Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 038-200049815-20260413-26041321-AR

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de La Tour du Pin

Canton de Bourgoin-Jallieu

Nombre de membres : 19
En exercice : 19
Présents : 19

Pouvoirs :

Absent(es)ou excusés :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Objet

Règlement intérieur du conseil municipal article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

République Française

COMMUNE D'ECLOSE-BADINIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 26/04.13/21

Séance du 13 avril 2026
Compte-rendu affiché le 20 avril 2026
Convocation du Conseil Municipal le 08 avril 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Maire : FROMENTOUX Cyril

Secrétaire de séance : GIRARD Sophie

Membres présents : FROMENTOUX Cyril, GIRARD Sophie, BUTTIN Gérard, CUSIN Cécile, JOLY Bernard, VACHER Florence, COUTURIER Alban, MORIN Elodie, GIRARD Tanguy, DOLEAN Laurence, BARRAL Simon, GAYAT Nathalie, MICHON Davy, VALLIN Coralie, PERRIN Fabien, SIGAUD Monique, VIGNERON Arnaud, MENTIGAZZI Christelle, BADIN-GIROUD Jérôme,

Vu les délibérations d'installation du conseil municipal et l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8.

Règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Eclose-Badinières pour la durée du mandat 2026-2032.

CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

• Article 1/ Périodicité et lieu des séances

Au regard de la configuration de la mairie, les réunions du conseil municipal, se déroulent habituellement en salle annexe (dite ancienne bibliothèque) de la mairie, peuvent ponctuellement se dérouler, du fait de contraintes matérielles, au sein de la salle de réunion du complexe sportif afin notamment de garantir la sécurité ou de permettre une meilleure accessibilité du public et/ou la diffusion vidéo du Conseil municipal.

• Article 2/ Convocation du conseil municipal

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et liste les sujets à l'ordre du jour. Le présent règlement intérieur offre la possibilité de délocaliser le conseil municipal. Les convocations aux membres de cette assemblée seront systématiquement adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chaque conseiller. La convocation est, en outre, mise en ligne sur le site internet de la commune. La convocation contenant les sujets à l'ordre du jour est affichée à l'extérieur de la mairie.

• Article 3/ Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Conformément au droit de proposition dont disposent les conseillers municipaux, un point à l'ordre du jour peut être ajouté et soumis lors des commissions ou sur demande individuelle par voie électronique 2 jours ouvrés avant la séance du conseil municipal. Cette proposition doit porter sur les affaires de la collectivité et relever de ses compétences. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, il mentionne l'objet des délibérations. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public. Tout point à l'ordre du jour, s'il doit donner lieu à un vote, est accompagné d'un projet de délibération destiné à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises. Une fois l'ordre du jour établi et porté à connaissance, il ne peut être modifié. Toutefois, le Maire ayant la maîtrise de l'ordre du jour, il peut, de sa propre initiative, décider du report

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 038-200049815-20260413-26041321-AR

d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Il peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence.

• **Article 4/ Accès aux dossiers**
Durant les 3 jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès du secrétariat de mairie devra se faire sous couvert du Maire.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

• **Article 5/ Désignation et attributions du président de séance**
Le Maire procède à l'ouverture des séances. Le Maire ou l'adjoint désigné par le Maire vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide des suspensions de séances et met fin à celles-ci, met aux voix les délibérations et les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes, en proclame les résultats, rend compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. (Article L.2122-17 du C.G.C.T.).

• **Article 6/ Quorum**
Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève alors la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les conseillers intéressés au point évoqué sont légalement tenus de ne pas participer aux débats et au vote lors de la délibération portant sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés. Ils ne comptent pas comme présents. Ils ne participent pas au vote. Cette obligation de déport vaut également pour les réunions préparatoires.

• **Article 7/ Pouvoirs**
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Maire lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui arrivent en cours de séance ou qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

• **Article 8/ Secrétariat de séance**
Un secrétaire de séance est désigné à chaque séance du conseil municipal. Le secrétaire de séance, qui est un-e élu.e.s, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Tous les conseillers municipaux remplissent les fonctions de secrétaire à tour de rôle.

• **Article 9/ Séances publiques, accès et tenue du public**
En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du C.G.C.T.

• **Article 10/ Séance à huis clos**
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 038-200049815-20260413-26041321-AR

• **Article 11/ Présence et participation de l'administration communale et de personnalités qualifiées**
Sur sollicitation du Maire, les personnels communaux peuvent assister aux séances, pour le bon fonctionnement de l'assemblée. En leur qualité d'agents de la fonction publique territoriale, ils sont astreints à la plus stricte neutralité. Le Maire peut aussi inviter ou convoquer toute autre personne non-élue municipale (personne qualifiée, expert, élu-e). Si celle-ci est sollicitée par le Maire pour présenter un exposé technique, une communication thématique, un rapport ou développer une information, le Maire interrompt la séance.

• **Article 12/ Présence de la presse et des médias**
Un emplacement est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

• **Article 13/ Enregistrement et retransmission des débats**
Toutes les séances du conseil peuvent faire l'objet d'une captation vidéo (et audio) et d'une diffusion en temps réel par multimédia (internet, voie hertzienne). Une éventuelle difficulté technique à assurer la captation ou la diffusion ne pourra pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'une séance du conseil municipal.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS

• **Article 14/ Déroulement de la séance**
A l'ouverture de la séance, le Maire ou l'adjoint désigné par lui, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix par le Maire pour adoption. A cette occasion, les membres du conseil municipal peuvent intervenir pour demander qu'une rectification soit apportée au procès-verbal. Si la rectification est jugée recevable par le conseil municipal, celle-ci est mentionnée sur le procès-verbal de la séance du jour. Le Maire, ou l'adjoint désigné par lui, nomme le secrétaire de séance. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en précisant, le cas échéant, les vœux et les questions orales qui ont été portées à sa connaissance. Les vœux sont examinés en début de séance tandis que les questions orales sont traitées en fin de séance. Il peut annoncer ensuite qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné l'explication. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire. Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

• **Article 15/ Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole**
Le Maire introduit la délibération « et accorde la parole au rapporteur de la délibération. La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire. Le cas échéant, le rapporteur apporte réponse aux demandes d'informations complémentaires sur la délibération concernée. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire. Chaque conseiller peut s'exprimer. Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Il met la délibération au vote. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

• **Article 16/ Débat d'orientation budgétaire**
Le débat d'orientation budgétaire est facultatif pour les communes de moins de 3500 habitants ; il sera toutefois organisé chaque année dans la mesure du possible. Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Pour la présentation de ce débat, un rapport comprenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune est joint à la convocation. Il est pris acte de ce débat au procès-verbal de séance. Le rapport est transmis au Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité. Le public est avisé de la mise à disposition du rapport d'orientations budgétaires par voie d'affichage sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 038-200049815-20260413-26041321-AR

• Article 17/ Débats relatifs aux budgets et compte administratifs

S'agissant du budget primitif et du budget supplémentaire, le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article. Le conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

S'agissant du compte administratif, le conseil municipal adopte le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire. Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice sauf décision autre des autorités compétentes. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

• Article 18/ Principes régissant les questions orales (procédure d'inscription, modalités d'examen en séance)

Les questions orales portent sur des sujets relevant de l'intérêt général. Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse orale du Maire ou de l'élu désigné par lui. Le texte des questions doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué 4 jours francs avant le jour de la séance du conseil municipal. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Les questions sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal, après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée aux questions orales lors de chaque séance est limitée à 30 minutes.

• Article 19/ Vœux d'intérêt local

Des vœux d'intérêt local peuvent être soumis au vote du conseil municipal à l'initiative du Maire ou sur demande de l'un des conseillers municipaux. Le conseil municipal se donne la possibilité d'émettre un seul vœu d'intérêt local par séance. Le texte des vœux doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué 10 jours francs avant le jour de la séance du conseil municipal. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception. Les vœux déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche. En cas d'urgence, le Maire se réserve la possibilité d'émettre un vœu en séance. Si le vœu est jugé recevable par le Maire, il est présenté et remis en séance du conseil municipal. La présentation du vœu s'effectue alors dans un format de prise de parole ne devant pas dépasser 5 minutes. Les vœux autorisent l'instauration d'un débat d'un format maximum de 15 minutes. Ces vœux sont débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que ce dernier est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Le vœu fait l'objet d'un vote.

• Article 20/ Consultation des électeurs pour avis

Le présent règlement prévoit la possibilité qu'un dixième du corps électoral de la commune peut demander qu'une consultation, sur toute affaire relevant de la compétence du conseil municipal, soit inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an. Conformément au présent règlement intérieur, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité d'inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, le droit de pétition, selon l'article 72-1 de la Constitution visant à demander, mais non pas à obtenir, l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de cette assemblée. Le public doit être informé qu'il s'agit d'une demande d'avis et que la commune ne peut, pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum ou d'une consultation des électeurs, organiser une autre consultation sur le même objet. A l'instar du référendum local, la régularité d'une consultation peut être contestée dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers municipaux. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs qui se prononcent par oui ou par non, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

• Article 21/ Saisine citoyenne du conseil municipal pour inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance

Les électeurs de la commune peuvent solliciter le conseil municipal pour l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la séance. Ce sujet n'est possible que si celui-ci concerne les affaires de la commune et présente un intérêt général local intéressant telle ou telle partie du territoire de la commune. Le présent règlement prévoit la possibilité qu'un vingtième du corps électoral de la commune peut demander au Maire l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour du conseil municipal pour débat. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 038-200049815-20260413-26041321-AR

• **Article 22/ Police de l'assemblée**

Pour ce qui relève des membres du conseil municipal, il appartient au Maire, ou à celui, qui le remplace de faire observer le présent règlement. Peut être rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui entraverait de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui, par ses propos ou attitudes, observerait un manquement grave à la dignité des débats (interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du conseil municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux, etc.). En cela, le Maire réprime les infractions au présent règlement intérieur et peut, le cas échéant, prononcer des rappels à l'ordre à l'encontre de membres du conseil municipal. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- le rappel à l'ordre ;
- l'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Maire et vote de l'assemblée.

Tout rappel à l'ordre est mentionné au procès-verbal.

• **Article 23/ Suspension de séance**

Le Maire peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

• **Article 24/ Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

• **Article 25/ Vote**

Sauf disposition légale contraire, les délibérations du conseil municipal sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, par vote à main levée, qui constitue le mode de scrutin habituel.

Il est procédé à un scrutin public lorsque le quart au moins des membres présents le demande, conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Le scrutin secret est organisé :

- lorsqu'un tiers au moins des membres présents le demande ;
- ou lorsqu'il s'agit de nominations ou de présentations, sauf décision contraire prise à l'unanimité du conseil municipal.

Le résultat des votes est proclamé par le maire et consigné au procès-verbal de séance.

CHAPITRE IV : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

• **Article 26/ Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un cinquième des membres en exercice de l'assemblée communale. Toute demande de modification au présent règlement devra faire l'objet d'une demande rédigée par écrit et soumise au Maire. Le cas échéant, la demande sera analysée par un comité politique ad hoc composé du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et de 3 conseillers municipaux. Les modifications devront ensuite être approuvées par délibération du conseil municipal.

• **Article 27/ Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à la date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

➢ **DE VALIDER,** le contenu du règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Eclose-Badinières pour la durée du mandat 2026-2032,

➢ **D'AUTORISER,** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 038-200049815-20260413-26041321-AR

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Cyril FROMENTOUX
Le Maire,

Rendu exécutoire après envoi
en sous-préfecture le 14 avril 2026

MAIRIE ECLOSE-BADINIERES
(Isère)